

Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes

168 rue de Grenelle - 75007 PARIS

☎ 01 45 51 82 50 - 📠 01 44 18 96 75

contact@ordre-sages-femmes.fr

Ordonnance du 03 octobre 2019

Le PRESIDENT DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

Vu, la décision N° la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre interrégional des sages-femmes du secteur ... en date du 27 juin 2019,

Vu le courrier de notification de la décision du greffe de la chambre disciplinaire de première instance en date du 27 juin 2019 indiquant notamment : « Cette requête d'appel, introduite dans le délai de 30 jours précité, doit être accompagné d'une copie du présent courrier et, à peine d'irrecevabilité : être motivée (motifs pour lesquels la décision est contestée).... »,

Vu, la réception de la notification de la décision n° susvisée par le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ... le 3 juillet 2019,

Vu, la requête d'appel du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes du ...en date du 29 juillet 2019 enregistrée au greffe de la chambre nationale disciplinaire le 5 août 2019,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 4126-5 , R.4126 -11,

Vu le code de justice administrative,

Sur la recevabilité de la requête d'appel devant la chambre disciplinaire nationale :

Aux termes de l'article R.411-1 du code de justice administrative : « la juridiction est saisie par une requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et de moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. L'auteur de la requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours. »,

Aux termes de l'article R.4126-5 du code de la santé publique : « Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (...) 4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens. (...) /»

La requête d'appel du 29 juillet 2019 du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes du ...ne contient pas l'exposé des faits et des moyens et n'a pas été régularisée avant l'expiration du délai de recours,

Dès lors, la requête du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes du ...est entachée d'une irrecevabilité manifeste non régularisable au-delà du délai de recours et par suite, en application de l'article R.4126-5 du code de la santé publique précité doit être rejetée,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête d'appel du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes du ...est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée :

- au conseil départemental de l'ordre des sages-femmes du ...,
- à Mme X,
- à la chambre disciplinaire de première instance sise auprès du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du Secteur ...,
- au Procureur de la République du tribunal de Grande Instance ...,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé ...,
- au Conseil national de l'Ordre des sages-femmes
- au Ministre des affaires sociales et de la santé.

Une copie sera adressée à Maître G.

Fait à Paris, le 3 octobre 2019

Le président de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes